

**AMBERT LIVRADOIS FOREZ
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

REGLEMENT DU SPANC

(Service Public d'Assainissement Non Collectif)

***CONTACT : SPANC de la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ
Aurélie RIBES Responsable du Service
Mel : aurelie.ribes@ambertlivradoisforez.fr – Tél: 04 73 82 76 95***

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Champ d'application territorial

Article 3 : Définitions

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

CHAPITRE II : CONTROLES DES INSTALLATIONS NEUVES

- CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 9 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

- CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 11 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

CHAPITRE III : CONTROLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET MISSIONS DE RESORPTION DES INSTALLATIONS POLLUANTES

- DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant et mission de conseils aux collectivités adhérentes en matière de résorption des installations polluantes

CHAPITRE IV : CONTROLES PERIODIQUES DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement de l'ouvrage

Article 16 : prestation facultative de localisation d'un ouvrage.

CHAPITRE V : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

Article 18 : L'entretien des ouvrages

CHAPITRE VI : LA VIDANGE DES FOSSES

Article 19 : Consistance des interventions

Article 20 : Visites d'entretien

Article 21 : Modalité d'exécution

Article 22 : Facturation des sommes dues par les usagers

Article 23: Devenir des matières de vidange

CHAPITRE VII: AIDE A LA REHABILITATION DES OUVRAGES ET RESORPTION DES INSTALLATIONS POLLUANTES

Article 24 : Mission de conseils pour la résorption des installations polluantes auprès des collectivités membres.

Article 25 : prise de compétence réhabilitation du SPANC

Article 26 : le SPANC agissant comme mandataire financier et administratif des aides financières.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 : Redevances d'assainissement non collectif

Article 28 : Montant des redevances.

Article 29 : Recouvrement de la redevance

Article 30 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

Article 32 : Pénalités financières pour refus de visite diagnostique

Article 33 : Police administrative

Article 34 : Constats d'infractions pénales

Article 35 : Sanctions pénales (code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

Article 36: Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Article 37 : Voies de recours des usagers

Article 38 : Publicité du règlement

Article 39 : Modification du règlement

Article 40 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 41 : Clauses d'exécution

Annexe: délibération fixant les tarifs du service.

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès des ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ, pour les **62 communes** qui ont adhéré au Service Public d'Assainissement Non Collectif : **Aix La Fayette, Ambert, Arlanc, Auzelles, Baffie, Bertignat, Beurrières, Brousse, Ceilloux, Chambon sur Dolore, Champétières, Chaumont le Bourg, Condat Les Montboissier, Cunlhat, Domaize, Doranges, Dore l'Eglise, Echandelys, Egliseneuve des Liards, Eglisolles, Fayet Ronaye, Fournols, Grandrif, Grandval, Job, La Chapelle Agnon, La Chaulme, La Forie, Le Brugeron, Le Monestier, Manglieu, Marat, Marsac en Livradois, Mayres, Medeyrolles, Novacelles, Olliergues, Pignols, Saillant, St Eloy la Glacière, St Alyre d'Arlanc, St Amant Roche Savine, St Anthème, St Bonnet le Bourg, St Bonnet le Chastel, St Clément de Valorgue, , St Ferréol des Côtes, St Germain l'Herm, St Gervais ss Meymont, St Just, St Martin des Olmes, St Pierre la Bourlhonne, St Romain, St Sauveur la Sagne, Sallèdes, Sauvessanges Sugères, Thiolières, Tours sur Meymont, Valcivieres, Vertolaye, Viverols.**

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bain...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif : l'utilisateur du service est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinés à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

➤ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères, même après broyage
- Les huiles usagers
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien

➤ L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (entre 15 jours et 1 mois). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être

présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations relevées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE II

CONTROLES DES INSTALLATIONS NEUVES

➤ CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes de terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, ainsi que, le cas échéant :
- au schéma de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'Urbanisme ou Carte Communales, validés par enquête publique.

Article 9 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'un permis de construire

Le pétitionnaire retire en mairie une demande de permis de construire et une « déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Le dossier formulaire «déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complété est à retourner au service par le pétitionnaire dans un délai raisonnable (environ une semaine), avec les pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle
- un plan de masse du projet de l'installation
- une notice technique sur l'assainissement non collectif

A la réception du dossier, le SPANC fixe au pétitionnaire un rendez vous sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de

réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu du rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Suite à la visite sur le terrain, le SPANC formule son avis sur la conformité qui pourra être favorable, favorable avec réserve, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 7, le dossier assainissement individuel et un courrier de notification d'avis :

- au pétitionnaire
- au maire.

L'utilisateur peut alors déposer sa demande de permis de construire en mairie. (Il ne doit pas la déposer sans avis du SPANC).

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire de l'immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, lui est remis lors d'un rendez-vous sur place.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé dans le présent article (paragraphe « contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire »).

Le dossier de l'installation (formulaire « déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complété et accompagné de toutes les pièces à fournir), est à retourner au service par le pétitionnaire. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le dossier est transmis au maire de la commune concernée pour avis. L'avis du SPANC est notifié par courrier, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire. Ce dernier doit respecter l'avis du SPANC et l'avis du maire lors de la réalisation de son projet, sachant que l'avis du maire prime sur celui du SPANC. Si l'avis du maire est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC et du maire sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

➤ CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

Article 10 : responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent exister qu'après avoir reçu un avis CONFORME du SPANC, à la suite du contrôle de la conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis NON CONFORME, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux en remplissant une « déclaration de commencement des travaux » qui renseigne sur la date des travaux, et ce afin que le SPANC puisse fixer une date de contrôle de bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse et écrite du service.

Article 11 : contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être CONFORME ou NON CONFORME. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si le projet est validé par le SPANC, un document de conformité est alors rempli par le service. Si cet avis est NON CONFORME, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE III

CONTROLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET MISSIONS DE RESORPTION DES INSTALLATIONS POLLUANTES

➤ DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 12 : responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Article 13 : diagnostic des installations d'un immeuble existant et missions de résorption des installations polluantes.

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

L'ensemble des renseignements concernant l'installation sera notifié sur le formulaire « Etat des lieux » lors de la visite.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui sera expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

CHAPITRE IV

CONTROLES PERIODIQUES DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 14 : responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 15 : contrôle du bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il

n'entraîne pas de pollution des eaux et du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature de la conformité ou non des installations en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

En fonction de ces éléments, la fréquence des contrôles de bon fonctionnement ne peut excéder dix ans en vertu du Code Général des collectivités territoriales. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis : CONFORME OU NON CONFORME. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si cet avis est **NON CONFORME**, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

L'avis NON CONFORME peut engendrer :

- Des réhabilitations immédiates en cas d'absence d'installation.
- Des réhabilitations dans un délai de quatre ans en cas de problème de pollution ou de défaut de sécurité sanitaire.
- Des réhabilitations dans un délai d'un an en cas de vente.
- Des réhabilitations dans un délai d'un an uniquement en cas de vente si l'installation est incomplète mais qu'elle ne génère pas de problème de pollution ou des risques sanitaires.

Contrôle dans le cadre d'une vente d'habitation :

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

- **Un contrôle a déjà eu lieu, et il est daté de moins de trois ans au moment de la vente :** le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC.
- **Aucun contrôle n'a eu lieu :** le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 16 : prestation facultative de localisation d'un ouvrage

Muni d'une caméra et d'un localisateur, les techniciens SPANC peuvent proposer une prestation de recherche de fosses septiques/ fosses toutes eaux. Cette caméra de localisation permet également de localiser des zones défaillantes : fissures, corrosion, affaissement, racine, bouchon

La prestation peut être demandée avant une prestation de vidange de fosse pour la localiser, ou lorsqu'il y a une mauvaise évacuation des eaux usées pour localiser le lieu de l'obstruction.

CHAPITRE V

L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 17 : responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quelque soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départementale qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 18 : l'entretien des ouvrages : nouvelle compétence du SPANC

La Communauté de Communes a pris la compétence optionnelle ENTRETIEN.

Cette prestation a lieu sur les communes adhérentes au SPANC.

Les interventions consistent d'une part en des interventions d'entretien programmées, d'autre part en des interventions ponctuelles dites d'urgence à la demande de l'utilisateur ou de la collectivité afin d'assurer en toutes circonstances le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif à usage domestique.

L'ensemble des appareils (bac à graisses, fosses septiques, fosses étanches, fosses toutes eaux, préfiltre, pompes de relevage...) fera l'objet d'un entretien à la demande de l'utilisateur auprès du SPANC.

Le service SPANC se chargera de prendre les rendez vous et d'organiser les visites programmées suite aux demandes des usagers.

Le prestataire sera tenu d'éliminer les matières de vidange conformément aux dispositions réglementaires prévues par la loi. Les matières de vidange devront être obligatoirement dépotées et traitées en station d'épuration.

Le lieu de dépotage devra être précisé pour chaque vidange sur la fiche d'intervention.

La facturation à l'utilisateur sera réalisée par le SPANC, dans le respect du bordereau des prix unitaires sur la base du bon de commande signé par l'utilisateur et de la fiche d'intervention établie par le prestataire et signée par l'utilisateur.

CHAPITRE VI

VIDANGE DES FOSSES

Article 19 : Consistance des interventions

Les interventions consistent d'une part en des interventions d'entretien programmées, d'autre part en des interventions ponctuelles dites d'urgence à la demande de l'utilisateur ou de la collectivité afin d'assurer en toutes circonstances le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif à usage domestique.

Article 20 : Visites d'entretien

20.1. Visites programmées

L'ensemble des appareils (bac à graisses, fosses septiques, fosses étanches, fosses toutes eaux, préfiltre, pompes de relevage...) font l'objet d'un entretien à la demande de l'utilisateur auprès du SPANC.

Le service SPANC se charge de prendre les rendez-vous et d'organiser les visites programmées suite aux demandes des utilisateurs afin d'avoir environ 4 entretiens fixés les mercredis tous les 15 jours.

Le prestataire s'engage à réaliser les visites dites d'entretien programmé les mercredis tous les 15 jours sur le territoire de la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

20.2. Visites ponctuelles dites d'urgence

En cas d'urgence, il est fixé une visite d'entretien unique rapidement suite à la demande de l'utilisateur (problème de fonctionnement, vidange urgente...). Le prestataire s'engage à intervenir dans un délai de 24 heures, 7 jours sur 7.

Une majoration est prévue au bordereau des prix concernant l'intervention d'urgence (du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h30).

Une majoration est prévue au bordereau des prix concernant les interventions d'urgence le week-end, les jours fériés, et en dehors des heures de bureau (après 17h30).

20.3. Détail de l'entretien

- Fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses étanches

Les matières flottantes et les boues contenues dans la fosse seront vidangées.

Les fosses seront vidangées totalement. Le propriétaire et l'éventuel locataire seront informés du risque d'affaissement et de déformation lors de la vidange totale de leur ouvrage (en polyéthylène notamment). Une vidange partielle du liquide pour un soutirage maximum de boues sera systématiquement proposée au propriétaire et à l'éventuel locataire pour limiter ce risque.

Le propriétaire et l'éventuel locataire seront informés de la nécessité d'assurer la remise en eau immédiate de la fosse.

- Bac à graisses

Les séparateurs à graisse seront vidangés totalement. Ils seront débarrassés de tous dépôts ou amas.

- Préfiltre

Les filtres (intégrés ou non à la fosse) seront nettoyés soit à contre courant soit en sortant les matériaux filtrants et en les lavant à grande eau. Si nécessaire, le remplacement ou l'apport de pouzzolane manquante sera préconisé.

- Regard de répartition

Le regard de répartition des effluents avant traitement sera vérifié et nettoyé.

- Canalisations

Les canalisations d'entrée et de sortie à la fosse seront contrôlées et nettoyées. Le curage en amont et en aval de la fosse sera effectué.

- Pompe de relevage (si besoin)

Les pompes seront nettoyées. Le bon état des conducteurs et du tuyau de refoulement ainsi que le fonctionnement des flotteurs devra être vérifié.

- Tuyaux supplémentaires

Pour les ouvrages difficilement accessibles en raison de leur éloignement par rapport au stationnement de l'hydrocureur, des colonnes ou des rallonges de canalisation seront à installer. Le recours à cette prestation n'interviendra que pour les ouvrages éloignés de plus de 30 mètres du lieu de stationnement.

- Dégagement des ouvrages inaccessibles

Les ouvrages doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Dans le cas contraire, le technicien vidangeur ne dégage pas l'accès à la fosse et repart.

L'utilisateur paiera cependant un coût de déplacement. (Bordereau des prix).

Article 21 : Modalité d'exécution21.1. Avis de passage

La présence de l'utilisateur s'impose lors de l'intervention.

Si l'utilisateur n'est pas au rendez vous, le prestataire doit remplir un avis de passage indiquant la date, l'heure du rendez vous non honoré. Il indique également les numéros de téléphone à composer pour joindre le SPANC et fixer un autre rendez vous.

En cas d'absence, le trajet est facturé à l'utilisateur. (Bordereau des prix).

21.2. Fiche de travail

A la prise de rendez vous, le SPANC informe l'utilisateur sur la tarification et estime le prix à payer par l'utilisateur suivant les indications qu'il donnera (capacité de la fosse, lieu, accessibilité...) en précisant que ce prix peut être modifié si des contraintes supplémentaires non signalées par l'utilisateur au téléphone apparaissent (accessibilité de la fosse notamment). Les tarifs sont homogènes sur l'ensemble des communes adhérentes.

Le SPANC établit une **fiche de travail** avec le prix préétabli par téléphone, qu'il envoie au prestataire.

Cette fiche est ensuite vérifiée sur place avec le prestataire avant le début de l'entretien et est éventuellement modifiée suite à la prise en compte de contraintes supplémentaires apparues sur le site (accessibilité des ouvrages notamment, longueur de tuyaux supplémentaires, bac à graisse non signalé...).

Une copie de la fiche de travail modifiée est transmise au SPANC dans un délai de 10 jours après l'intervention.

21.3. Fiche d'intervention

Dans le cadre des opérations d'entretien (programmées ou ponctuelles) le prestataire remplit une **fiche d'intervention** qu'il doit faire signer par l'occupant.

Article 22 : Facturation des sommes dues par les usagers

La facturation à l'utilisateur sera réalisée par le prestataire, dans le respect du bordereau des prix unitaires sur la base :

- Du bon de commande signé par l'utilisateur
- De la fiche d'intervention établie par le prestataire et signée par l'utilisateur.

Seules les interventions ayant fait l'objet d'une fiche d'intervention signée par l'utilisateur et remis à la collectivité pourront être facturés à cet usager.

Article 23: Devenir des matières de vidange

Le prestataire est tenu d'éliminer les matières de vidange conformément aux dispositions réglementaires prévues par la loi. Les matières de vidange doivent être obligatoirement dépotées et traitées en station d'épuration.

Le lieu de dépotage doit être précisé pour chaque vidange sur la fiche d'intervention.

CHAPITRE VII

AIDE A LA REHABILITATION DES OUVRAGES ET RESORPTION DES INSTALLATIONS POLLUANTES

Article 24 : Mission de conseils pour la résorption des installations polluantes auprès des collectivités membres.

Après le diagnostic des 2000 installations existantes jugées non acceptables, le SPANC assurera des missions de conseils auprès des communes membres visant à résorber ces installations polluantes.

Ce conseil prendra la forme suivante :

- Assistance aux communes dans le cadre de la police du Maire,
- Sensibilisation des propriétaires concernés par une installation polluante par une campagne d'informations spécifique et une incitation à engager des travaux de réhabilitation tout particulièrement pour les propriétaires ne disposant pas de pré – traitement
- Etudes prioritaires pour le compte des communes pour les installations polluantes dont le milieu récepteur se situe sur un cours d'eau ou que la surface de traitement de l'installation est insuffisante.
- Réactualisation des études de zonage de certains secteurs géographiques en l'absence de solution correctrice,

Article 25 : prise de compétence réhabilitation du SPANC

Au regard des aides de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental du Puy de Dôme, le SPANC s'engage à organiser les études diagnostic des installations « points noirs » et les réhabilitations groupées pour le compte des propriétaires privés.

Article 26 : le SPANC agissant comme mandataire financier et administratif des aides financières.

Dans le cadre des travaux de mises en conformité et /ou de réhabilitation des installations individuelles, le SPANC interviendra en tant qu'organisme mandataire des participations financières de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental auprès des maîtres d'ouvrages privés.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 27: redevances d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation est destinée à financer les charges du service.

Article 28 : montant des redevances

Les visites de contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance, qui est exigée même si le propriétaire ou l'occupant de la propriété fait obstacle à la vérification.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- contrôle de conception et d'implantation et un contrôle de bonne exécution des travaux pour une installation neuve ou réhabilitée.
- Contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante.
- Pénalité pour refus de visite de diagnostic existante.
- Contrôle d'une installation dans le cadre d'une vente d'habitation.
- Prestation de localisation de fosse.

Les tarifs des opérations de contrôles sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire – Voir délibération correspondante en fin de règlement.

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire du fond de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 29 : recouvrement de la redevance

Le recouvrement de ces redevances est assuré par la SPANC lui-même.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance, détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, et le cas échéant, montant de la TVA)
- la date du contrôle
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 30 : majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

➤ **Pénalités financières**

Article 31 : pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 32 : pénalités financières pour refus de visite diagnostique

Tant que l'utilisateur ne s'est pas conformé à l'obligation de visite diagnostique de son installation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente au tarif pour la visite. (Code de la Santé Publique) qui est fixée chaque année par délibération du conseil communautaire.

➤ **Mesures de police générales**

Article 33 : police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

➤ **Poursuites et sanctions pénales**

Article 34 : constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 35 : sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 36 : sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

Article 37 : voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 38: publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié affiché en mairie pendant deux mois au moins. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public, à la mairie et à la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

Article 39 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service, préalablement à leur mise en application.

Article 40 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 29.

Article 41 : clauses d'exécution

Le Président de la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ, Monsieur Jean-Claude DAURAT, les élus des communes adhérentes et les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le

**Le Président,
Jean-Claude DAURAT**

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire en sa séance du